

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par la victime a/0280/09

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, parmi lesquels la victime a/0280/09, et ordonnant la remise de réparations individuelles, ainsi que collectives ciblées¹ (l'« Ordonnance de réparation »).
2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés² contre l'Ordonnance de réparation³, dans lequel elle a confirmé la décision de la Chambre quant aux deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation, ce qui comprend la demande présentée par la victime bénéficiaire a/0280/09⁴.
3. Le 13 janvier 2020, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant qu'un membre de la famille de la victime défunte a/0280/09 soit autorisé à reprendre l'action introduite par cette dernière⁵ (la « Demande relative à la victime a/0280/09 » ou la « Demande »).
4. L'équipe de la défense de Germain Katanga n'a pas déposé d'observations sur la Demande.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique (annexe I) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

³ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (l'« Arrêt sur les réparations »). Le 9 mars 2018, une version publique expurgée de cet arrêt a été délivrée.

⁴ Arrêt sur les réparations, p. 4.

⁵ Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0280/09, 13 janvier 2020, ICC-01/04-01/07-3848-Conf, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et à la Section de la participation des victimes et des réparations, ainsi qu'une version confidentielle expurgée *ex parte* réservée au Fonds au profit des victimes et à la défense de la même annexe. Le même jour, une version publique expurgée de la demande a été déposée.

II. Analyse

a) Droit et procédure applicables

5. La Chambre rappelle que, sous réserve que les conditions applicables soient remplies, le droit de bénéficier des réparations accordées à une victime, qui est décédée par la suite, peut être transféré à la personne désignée comme reprenneur de l'action introduite par la victime décédée⁶. Pour ce faire, la personne doit démontrer le décès de la victime bénéficiaire en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de la famille lui donnant mandat pour agir au nom de cette dernière⁷. Une fois ces conditions remplies, le reprenneur de l'action introduite par la victime défunte devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations qui lui ont été accordées⁸.

b) Conclusion de la Chambre

6. La Chambre constate que la personne souhaitant reprendre l'action introduite par la victime bénéficiaire a/0280/09 (le « Demandeur ») a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par cinq membres de la famille ainsi que par elle-même, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime bénéficiaire a/0280/09⁹ (le « procès-verbal de conseil de famille relatif à la victime bénéficiaire a/0280/09 »). Ce Demandeur s'appuie en outre sur un document attestant du décès de la victime bénéficiaire a/0280/09¹⁰. La Chambre note que ces documents sont complétés par une copie de la pièce d'identité du Demandeur en question ainsi que celles de cinq membres du conseil de famille¹¹.

7. La Chambre relève que le Demandeur n'a pas produit d'attestation de lien de parenté avec la victime bénéficiaire a/0280/09. La Chambre considère cependant que, lorsque un demandeur ne peut produire un document acceptable, tel qu'une attestation de lien de parenté, la présentation de tout autre document ou élément lui permettant de constater la véracité des allégations contenues dans la demande qui lui est présentée est également suffisante pour

⁶ Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes a/0281/08 et a/25049/16, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3782-Conf, paras 8 et 9 (la « Décision du 21 mars 2018 »).

⁷ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées. Voir également la Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09, 18 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3803-Conf (la « Décision du 18 juillet 2018 »).

⁸ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées. Voir également, Décision du 18 juillet 2018.

⁹ ICC-01/04-01/07-3848-Conf-Exp-Anx, p. 2.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3848-Conf-Exp-Anx, p. 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3848-Conf-Exp-Anx, pp. 4, 5, 6.

établir le lien de parenté avec la victime décédée¹². Suivant en cela sa jurisprudence, la Chambre peut accepter une déclaration signée par au moins deux témoins crédibles pour établir le lien de parenté entre la victime bénéficiaire décédée et le demandeur¹³. En l'espèce, la Chambre note que le procès-verbal de conseil de famille relatif à la victime bénéficiaire a/0280/09, qui a été signé par cinq membres de la famille de cette même victime, contient une mention précisant le lien de parenté qui unit le Demandeur à la victime bénéficiaire a/0280/09. La Chambre considère que les indications contenues dans ce document sont dès lors suffisantes pour établir le lien de parenté entre la victime défunte a/0280/09 et le Demandeur.

8. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Demande relative à la victime a/0280/09 est suffisant pour établir (i) le décès de la victime a/0280/09, (ii) le lien de parenté entre la victime défunte a/0280/09 et le Demandeur et (iii) le fait que ce Demandeur est bien été mandaté par la famille afin de poursuivre les actions engagées devant la Cour par la victime défunte a/0280/09.

9. En ce qui concerne la condition selon laquelle la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale, la Chambre note que le Représentant légal a tenu avec le Fonds les entretiens visant à définir le choix des victimes quant aux modalités de réparation avec la victime bénéficiaire a/0280/09, qui est aujourd'hui décédée, durant une mission ayant eu lieu en février 2018¹⁴.

10. Par conséquent, la Chambre décide que le Demandeur devient le titulaire du droit à bénéficiaire, au nom de la victime défunte a/0280/09, des réparations qui lui ont été octroyées, selon les modalités proposées par le Fonds et approuvées par la Chambre.

11. La Chambre rappelle enfin que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au reprenneur de l'action introduite par la victime a/0280/09, à savoir l'anonymat à l'égard du public¹⁵.

¹² Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

¹³ Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

¹⁴ Demande relative à la victime a/0280/09, par. 5.

¹⁵ Voir par exemple Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par la victime a/25017/16, 10 octobre 2019, ICC-01/04-01/07-3842-Conf, par. 10 et Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par les victimes a/0011/08 et a/0014/09, 26 septembre 2019, ICC-01/04-01/07-3841-Conf, par. 13.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Demande relative à la victime a/0280/09 ;

DÉCIDE que la personne respectivement mandatée par la famille de la victime décédée a/0280/09 est le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées dans la présente affaire ; et

RAPPELLE que la personne ci-dessus autorisée bénéficie de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

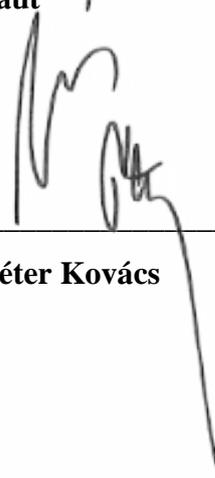


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 17 avril 2020

À La Haye (Pays-Bas)